

Or ce prix inférieur que l'ouvrier reçoit, même en vertu d'un pacte, n'est accepté que sous les coups de la force ou d'une crainte inévitable, et se trouve par conséquent illicite.

Quand donc ce salaire n'est reçu que sous l'effroi de la crainte, les notions de liberté exposées plus haut, suffisent à prouver que, si d'un côté le patron peut poser ses conditions et attendre, puisqu'il a les fonds, l'ouvrier, par contre, n'est pas libre en fait de poser les siennes ni de refuser celles qui lui sont proposées, puisque la crainte de mourir de faim est un vrai péril pour lui ; et ainsi il faut conclure que l'ouvrier a droit au vrai prix de son travail, prix qui sera réglé par la justice, et que le patron pêche en violant un droit qui relève avant tout et par dessus tout de la justice contractuelle ou commutative.

De plus, en vertu de cette même justice commutative, on peut ajouter ici, que le patron ne devra jamais diminuer le salaire dans le simple but de garnir sa bourse, et que par contre, il pourra parfois, d'accord avec les ouvriers, diminuer le prix du travail, et cela en temps de crise financière par exemple, alors qu'il subit des pertes considérables, ou lorsqu'il ne parvient pas à frayer ses dépenses, car alors c'est un principe de simple justice et de parfaite charité que personne n'est tenu de se ruiner en faisant travailler autrui, puisque ce serait se ruiner l'un et l'autre.

Nous avons dit aussi que cette théorie n'embrassait pas tous les côtés de la question.

En effet, elle en omet un très sérieux, celui de déterminer la vraie notion du travail humain, et par là, de mal fixer le juste salaire.

“ Le travail, dit l'illustre Léon XIII, a reçu de la nature comme une double empreinte : il est d'abord personnel, c'est-à-dire qu'il procède de la personnalité même de l'ouvrier ; puis, en second lieu, il est nécessaire, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et il doit la conserver pour obéir aux ordres de la nature.” Cependant, ajoute-t-il plus loin : “ Si l'esprit peut séparer ces deux caractères du travail, en fait cette séparation ne peut s'opérer, et le juste salaire qui est le prix du travail, doit toujours être adéquat à la valeur économique du travail.”

En d'autres termes, si l'ouvrier se désiste librement de son droit et s'il accepte un salaire qui est insuffisant à sa subsistance, il fait un pacte injuste et malhonnête, lésant à la